

KM79
.F8
T7
1857
V.3

KJVG23
.T7
1857
V.3
C.1



FONDO BIBLIOTECA PUBLICA
DEL ESTADO DE NUEVO LEON

CODE CIVIL.

LIVRE III.

TITRE V.

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

DECRÉTÉ LE 12 FÉVRIER 1804, PROMULGUÉ LE 22.

SUITE DU CHAPITRE II,

PREMIÈRE PARTIE,

SECTION IV.

DE L'ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ, ET DE LA RENONCIATION
QUI PEUT Y ÊTRE FAITE, AVEC LES CONDITIONS QUI Y SONT
RELATIVES.

ARTICLE 1455.

Après la dissolution de la communauté, la
femme ou ses héritiers et ayants cause ont la
faculté de l'accepter ou d'y renoncer. Toute
convention contraire est nulle.

III.

1

SOMMAIRE.

1487. Des privilèges de la femme à la dissolution de la communauté. Sur quoi ils sont fondés ; nécessité de leur conservation pour maintenir l'équilibre entre le mari et la femme.
Du droit de la femme de renoncer à la communauté.
1488. Ce droit est exorbitant.
1489. Son origine.
C'est aux croisades qu'il a pris naissance. Il n'existait d'abord que pour les femmes nobles.
1490. Il fut ensuite étendu aux femmes des roturiers.
1491. Des formes de la renonciation.
1492. De l'inventaire et du délibéré.
La femme peut accepter ou renoncer.
1493. Des effets de l'acceptation.
1494. Du partage. Renvoi.
1495. La femme peut accepter alors même qu'elle a demandé la séparation pour dérangement des affaires du mari.
1496. Conditions pour que la femme puisse renoncer.
1497. Le droit de renoncer passe aux héritiers de la femme.
1498. *Quid* des ayants cause ?
1499. Et des créanciers de la femme ?
1500. Mais les créanciers ne peuvent renoncer pour la femme qui accepte.
1501. Ils ne peuvent renoncer, en son lieu et place, qu'autant qu'elle s'est abstenue et que les choses sont entières.
1502. Suite.
1503. Du mari héritier de la femme. Peut-il renoncer du chef de cette dernière ?

1504. Le droit de renoncer est de droit public ; la femme ne peut s'en priver par contrat de mariage.
1505. Il suit de là qu'elle ne peut partager la communauté avant sa dissolution : ce serait priver la femme du droit de renoncer à la dissolution.
Quid des partages provisionnels ?
1506. Le droit de renoncer ne commence qu'à la dissolution de la communauté.
De la renonciation par contrat de mariage, moyennant un prix, et du forfait de communauté.
Renvoi à l'art. 1522.
1507. De la renonciation faite pendant l'instance en séparation de biens.
1508. Situation de la femme qui a laissé écouler trente ans sans accepter ni répudier.
De la présomption de communauté.
1509. Mais cette présomption n'a pas lieu à l'égard de la femme qui obtient sa séparation de biens. Renvoi à l'art. 1463.

COMMENTAIRE.

1487. Tant que dure la communauté, le rôle de la femme est si effacé, que le mari en est qualifié de seigneur et maître. Le mari agit, dispose, gouverne. A part le cas où des désastres de fortune viennent mettre en péril les intérêts communs, et où la femme a le droit de demander la séparation pour se mettre à couvert, dans toutes les autres circonstances la prépondérance penche du côté du mari avec tant d'avantage, que beaucoup d'esprits sont tentés de regarder l'influence de la femme comme n'étant pas assez directe dans la gestion de l'avoir commun. Mais, aussitôt que la communauté est dissoute, la

situation change; tous les privilèges passent du côté de la femme, et l'équilibre se rétablit. Plus la femme a été sujette pendant l'administration de son mari, plus elle va avoir de latitude pour échapper aux conséquences de cette autorité qui auraient pour elle des dangers. La femme, en effet, n'est pas la compagne passive du mari: elle a des droits distincts et une indépendance personnelle; il faut qu'à un jour donné l'autorité du mari trouve un contrôle ou un contre-poids.

De là le droit de la femme de renoncer à la communauté si elle le juge utile, et de n'accepter cette communauté qu'autant qu'elle lui est avantageuse.

1488. Il n'est pas besoin d'insister beaucoup pour faire voir combien ce droit est exorbitant (1). Il concède à une seule des parties le droit de détruire l'effet d'une société contractée dans l'acte le plus solennel et le moins sujet à repentir. Il lui accorde l'option discrétionnaire d'en prendre sa part quand elle est bonne, et de la répudier quand elle est mauvaise. On serait presque tenté de dire que c'est un droit léonin, si la femme n'avait été la plus faible pendant toute la durée du mariage: mais, à cause de son état de dépendance, ce droit n'est pas excessif et injuste; il n'est que salutaire. On en voit tous les jours les heureux effets pour la conservation du patrimoine des femmes.

1489. Comme les meilleures choses, il ne doit

(1) Lebrun, p. 399, n° 1.

pas son existence à une combinaison préconçue et à un arrangement scientifique; il était même repoussé dans l'organisation primitive de la communauté. La femme était trop dépendante à cette époque pour avoir un tel privilège. Commune par son mariage, elle restait commune jusqu'à la fin.

Le temps des croisades modifia cet état de choses, mais au profit des femmes nobles seulement. Les guerres d'outre-mer avaient imposé à la noblesse des charges ruineuses: l'obligation de s'entretenir, eux et leurs hommes, dans des pays lointains, à travers mille vicissitudes périlleuses, les engagements personnels et réels qui en avaient été la suite (1), les ransons qui se promettaient si souvent pour échapper à la prison des infidèles, tout cela grevait de dettes énormes la noblesse, sur qui portait le poids de ces pieuses et téméraires entreprises; de sorte que ces héros de la chevalerie, moissonnés pour la gloire et pour la foi, ne laissaient à leurs veuves que des fortunes obérées. On ne voulut pas qu'elles restassent écrasées sous l'énormité de ces charges et on leur permit de renoncer à la communauté (2). C'était un

(1) Mon comm. *du Gage*, préface.

(2) Le Grand Coutumier, liv. 2, chap. 41.

Cout. de Lorraine, t. 2, art. 5.

Paris, art. 257.

Loisel, 1, 2, 10.

Delaurière, *Glossaire*, v° *Clefs*.

Monstrelet, liv. 1, chap. 18.

Loyseau, *Déguerp.*, 4, 2, 3.

Bouteiller, liv. 2, chap. 21.

grand privilège, et il ne fallait rien moins que de pareilles circonstances pour l'introduire : car régulièrement, un associé ne peut pas renoncer à une société au préjudice de l'autre, et lui laisser toutes les dettes, surtout quand cet associé est une épouse devant respect aux actes émanés de son mari.

Cette renonciation se faisait avec des formalités solennelles. La veuve, qui ordinairement n'accompagnait pas le corps du mari quand on le portait en terre, et qui devait, au contraire, se tenir quarante jours sans sortir (1), la veuve suivait ce jour-là les funérailles, et, arrivée au cimetière, elle jetait sur la fosse de son mari la bourse et les clefs (2). A la mort de Philippe, duc de Bourgogne, « la duchesse Marguerite, sa femme, dit Monstrelet, renonça à ses biens meubles pour le doute qu'elle ne trouvât trop grandes dettes, en mettant sur sa représentation sa ceinture avec sa bourse et les clefs, comme il est de coutume, et de ce demanda instrument à un notaire public qui là était présent. » Coquille parle d'une charte qu'il avait lue et dans laquelle la veuve du fils aîné du duc de Bourgogne renonça avec ce cérémonial à la communauté de son mari, qui était décédé chargé de dettes (3).

La femme jetait ses clefs, pour montrer qu'elle

(1) Coquille sur Nivernais, t. 25, art. 14.

(2) Coquille, quest. 114.
Loisel, 1, 2, 30.

(3) Sur Nivernais, t. 25, art. 14.

n'avait plus l'administration des biens qui avaient été communs, et qu'elle abandonnait la part qu'elle y avait ; car, comme dit Tertullien, « *Officium matris* » *familiâs regere loculos, custodire claves.* » Elle jetait sa ceinture avec sa bourse, pour marquer qu'elle ne retenait rien sur les biens communs. A cette époque, les femmes ne portaient pas seulement leur argent dans leurs bourses, qu'elles nommaient des *aumônières*, mais aussi dans leurs ceintures (1). On trouve des traces de cet ancien usage dans plusieurs coutumes et notamment dans la coutume de Meaux (2). C'est un des exemples les plus curieux du droit symbolique des époques barbares, et du matérialisme par lequel les peuples arriérés en civilisation ont besoin d'avoir les sens frappés.

1490. Comme je l'ai dit, le droit de renoncer à la communauté était seulement accordé aux femmes nobles, à la veuve *attraite de noble lignée et vivant noblement* (3).

Par la suite, cet usage fut accordé aux veuves des roturiers, par l'autorité de Jean-Jacques de Mesme,

(1) Delaurière sur Loisel, 1, 2, 30.
Pasquier, *Recherches*, 4, 8.

(2) Art. 52, 53.
Vitry-le-Français, t. 5, art. 91.
Bourgogne, chap. 4, art. 20.
V. Delaurière, v° *Clefs*.
Pothier, n° 552.

(3) Ancienne coutume de Paris, art. 115.

lieutenant civil et maître des requêtes, père de Henri de Mesme, célébré comme son Mécène par Passerat (1). Dès l'instant que les veuves nobles en avaient été investies, il était juste de ne pas faire d'exception pour les roturières; car elles aussi, réduites à un rôle d'obéissance pendant le temps de la vie commune, elles peuvent être ruinées par leurs maris pour des dettes créées malgré elles (2). *Publicè interest dotes mulieribus servari* (3). Cette faculté devint donc de droit commun; ce qui prouve, par parenthèse, que la bourgeoisie, qui avait acquis le droit de s'enrichir, usait quelquefois aussi du droit de se ruiner (4). Les veuves roturières observaient également

-
- (1) Loisel, *loc. cit.*,
Et *Dialogue des avocats*, p. 456 et 709.
- (2) Dumoulin sur Paris, art. 115 de l'ancienne coutume,
et 257 de la nouvelle.
- (3) L. 1, D., *Solut. matrim.*
- (4) Lebrun, p. 599, n° 2.
Nivernais, t. 25, art. 14.
Paris, art. 257.
Sens, art. 214.
Auxerre, art. 192.
Bourbonnais, art. 145.
Orléans, art. 204.
Bourgogne, art. 42.
Bretagne, art. 416.
Tours, art. 270, 508.
Laon, art. 26, 27.
Senlis, art. 147.
Vitry, art. 91.
Melun, art. 217.

la cérémonie de la ceinture, comme nous l'apprend Coquille, d'après l'ancien cahier de la coutume de Nivernais. C'est pourquoi, lorsque cette cérémonie fut tombée en désuétude, il y eut beaucoup de coutumes qui voulurent encore que la renonciation se fit dans les vingt-quatre heures (1).

1491. Quand le droit se fut dégagé de ses formes matérialistes, on abandonna, en général, la formalité du dépôt des clefs, de la bourse et de la ceinture. La renonciation se faisait tantôt au greffe, tantôt devant notaire, tantôt en jugement. Les délais variaient. Suivant Loisel, elle se faisait, en jugement, dans les quarante jours de l'inventaire, et l'inventaire dans les quarante jours du décès (2), le terme de quarante jours et quarante nuits *étant*, dit notre auteur, *de l'ordinaire des François* (3). Mais, comme nous le verrons plus bas, il n'est nullement démontré que ce fût là le droit commun (4).

1492. Par l'ordonnance de 1667, t. 7, art. 5, la

-
- (1) Nivernais, t. 25, art. 14.
(2) 1, 2, 15.
Loi salique, 57, 4, et 49, 1.
Brodeau sur Paris, art. 7.
Delaurière, *Glossaire*, v° *Nuits*.
- (3) Delaurière sur Loisel, 1, 2, 15.
Infrà, n° 1555.
- (4) N° 1551 et suiv.

femme renonçante eut trois mois pour faire inventaire après la mort de son mari, et quarante jours pour délibérer. Elle devait faire sa renonciation par acte au greffe ou par acte devant notaire (1). Nous verrons plus tard (2) comment cette ordonnance fut entendue et exécutée. Nous verrons aussi, par l'art. 1456, ce que le Code civil a établi à ce sujet.

1493. Quand la femme accepte la communauté, tous les actes du mari, avantageux ou non, lui deviennent communs. Elle est censée y avoir été partie, ou du moins se les être appropriés par son acceptation. Ils retombent sur elle avec leur charge, ou l'enrichissent avec leur émolument. Elle prend donc la moitié de l'émolument et la moitié des dettes.

1494. C'est pourquoi l'on procède, en cas d'acceptation de la communauté, au partage de l'actif et du passif. Cette opération est l'une des plus importantes suites de la dissolution de la communauté. Nous nous en occuperons dans le commentaire des articles 1467 et suivants.

1495. Le droit d'acceptation appartient à la femme, alors même que la dissolution de la communauté a été demandée par elle pour dérangement des affaires

(1) Delaurière sur Loisel, 1, 2, 13.

(2) *Infrà*, n° 1533.

du mari. On en avait douté autrefois; aujourd'hui toutes les opinions sont unanimes sur ce point (1).

1496. Maintenant, insistons sur la renonciation. Elle remplit toute la matière des articles suivants, destinés à organiser le privilège conféré à l'épouse par notre article.

Et d'abord, toute femme qui n'a pas fait acte de femme commune est reçue à renoncer; elle a qualité pour répudier une communauté qu'elle juge contraire à ses intérêts. Pour perdre ce droit, il faut que l'épouse se soit immiscée dans la communauté, ou qu'elle en ait diverti ou recélé quelques effets. Nous reviendrons là-dessus dans le commentaire des articles 1454 et 1460.

Le droit de renoncer est même si général, si absolu, si éminent dans toute femme qui ne s'est pas immiscée, qu'il lui est défendu d'y renoncer d'avance, ainsi que nous le verrons tout à l'heure.

1497. Ce n'est pas seulement la femme qui a le droit de renoncer à la communauté; ce sont encore ses héritiers (2), universels ou à titre universel (3). Tel était aussi le droit commun proclamé par l'art. 204 de la coutume d'Orléans, que l'on considérait comme sup-

(1) *Suprà*, n° 1391.

(2) *Junge* art. 1466, *infrà*.

(3) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 871.
Odier, t. 1, n° 450.